



Ville de ROUEN



**VILLE DE ROUEN
CONCESSION DE SERVICE PUBLIC DU
STATIONNEMENT PAYANT SUR VOIRIE EN QUASI-REGIE
CONTRAT**



Ville de ROUEN



ENTRE :

La Commune de ROUEN

Hôtel de ville, Place du Général de Gaulle à Rouen (76000)
représentée par son Maire dûment habilité à cet effet

Ci-après dénommée « **Le Concédant** » ou « **La Collectivité** »
d'une part,

ET

La société publique locale RNAS (ROUEN NORMANDIE AMENAGEMENT STATIONNEMENT)

SPL au capital de 3 191 380€,
Immatriculée au R.C.S. de Rouen sous le numéro 532 582 418
Dont le siège est à la Métropole Rouen Normandie, 108 allée François Mitterrand, à Rouen
(76100)
Prise en la personne de son représentant légal domicilié en cette qualité audit siège

Ci-après dénommée « **Le Concessionnaire** »
d'autre part.

TABLE DES MATIERES

CHAPITRE I : STIPULATIONS GENERALES.....	5
ARTICLE 1 FORMATION DU CONTRAT	5
ARTICLE 2 OBJET DU CONTRAT	5
ARTICLE 3 PERIMETRE DE LA CONCESSION	5
ARTICLE 4 DUREE DU CONTRAT	6
ARTICLE 5 EVOLUTION SIGNIFICATIVE DU SERVICE	6
ARTICLE 6 EXECUTION DU CONTRAT PAR DES TIERS	6
ARTICLE 7 OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC	7
CHAPITRE II : DESCRIPTION DES MISSIONS CONFIEES AU CONCESSIONNAIRE	8
ARTICLE 8 EXPLOITATION DU SERVICE PAR LE CONCESSIONNAIRE	8
ARTICLE 9 RESPECT DE LA REGLEMENTATION	12
CHAPITRE III : ACTUALISATION DES DONNEES NECESSAIRES AU FONCTIONNEMENT DU SERVICE	13
ARTICLE 10 INVENTAIRE DES BIENS LIES AU SERVICE.....	13
ARTICLE 11 FICHER DES ABONNES	14
CHAPITRE IV : TRAVAUX	15
ARTICLE 12 PRINCIPES REGISSANT LES TRAVAUX	15
ARTICLE 13 TRAVAUX DE RENOUVELLEMENT	15
ARTICLE 14 TRAVAUX LIES A DES EXTENSIONS NON PROGRAMMEES	15
ARTICLE 15 TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE REPARATIONS COURANTES	15
ARTICLE 16 TRAVAUX OU EVENEMENTS EXCEPTIONNELS VENANT IMPACTER UNE ZONE DE STATIONNEMENT PAYANT	16
ARTICLE 17 GESTION DES HORODATEURS LORS DE TRAVAUX	16
CHAPITRE V : PERSONNEL DU SERVICE	17
ARTICLE 18 COMPOSITION DU PERSONNEL	17
ARTICLE 19 ASSERMENTATION	17
ARTICLE 20 DEVOIR DE RESERVE	17
ARTICLE 21 CONDITIONS DE TRAVAIL	18
CHAPITRE VI : TARIFS ET AFFICHAGE.....	18
ARTICLE 22 TARIFS	18
ARTICLE 23 AFFICHAGE SUR HORODATEURS.....	19
CHAPITRE VII : RESPONSABILITE ET ASSURANCES.....	20
ARTICLE 24 RESPONSABILITE ET ASSURANCES	20
CHAPITRE VIII : REGIME FINANCIER.....	21
ARTICLE 25 REMUNERATION DU CONCESSIONNAIRE.....	21
ARTICLE 26 MODIFICATION DES CONDITIONS FINANCIERES	23

ARTICLE 27	IMPOTS ET TAXES	23
CHAPITRE IX :	CONTROLE ET RAPPORTS ANNUELS.....	24
ARTICLE 28	CONTROLE EXERCE PAR LA COLLECTIVITE	24
ARTICLE 29	RAPPORT ANNUEL DU CONCESSIONNAIRE.....	25
CHAPITRE X :	SANCTIONS - CONTESTATIONS	26
ARTICLE 30	SANCTIONS PECUNIAIRES	26
ARTICLE 31	SANCTIONS COERCITIVES	26
ARTICLE 32	SANCTIONS RESOLUTOIRES	27
CHAPITRE XI :	FIN DU CONTRAT	28
ARTICLE 33	CONTINUITE DU SERVICE EN FIN DE CONTRAT	28
ARTICLE 34	CESSATION ANTICIPEE.....	28
ARTICLE 35	RESILIATION POUR FORCE MAJEURE	28
ARTICLE 36	RESILIATION DE PLEIN DROIT.....	29
ARTICLE 37	REMISE DES INSTALLATIONS	29
ARTICLE 38	REPRISE DES LOCATIONS ET DES BIENS	30
ARTICLE 39	PAIEMENT DES SOMMES DUES POUR TOUTES FINES DE CONTRAT.....	30
ARTICLE 40	DEVENIR DU PERSONNEL DU CONCESSIONNAIRE A EXPIRATION DU CONTRAT	30
CHAPITRE XII :	DISPOSITIONS DIVERSES.....	32
ARTICLE 41	ELECTION DE DOMICILE	32
ARTICLE 42	JUGEMENT DES CONTESTATIONS	32
ARTICLE 43	LISTE DES ANNEXES.....	32



CHAPITRE I : STIPULATIONS GENERALES

ARTICLE 1 FORMATION DU CONTRAT

Compétence de la Collectivité

La Ville de Rouen, ci-après dénommée le Concédant, est l'autorité compétente pour réglementer la circulation et le stationnement sur son territoire conformément aux dispositions de l'article L.2333-87 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT). La Collectivité a décidé de déléguer le service portant sur l'exploitation du stationnement payant sur voirie.

Attribution du contrat

La Ville de Rouen a décidé, par délibération du Conseil municipal du et en application combinée des articles L.1121-1, L.3211-1 à L.3211-5 du code de la commande publique et des articles L1411-1 et L.1411-19 du Code général des collectivités territoriales, de confier la gestion du service public du stationnement payant sur voirie à la SPL RNAS

Par cette même délibération, Monsieur le Maire de Rouen a été autorisé à signer le présent contrat qui détermine les obligations réciproques du Concédant et du Concessionnaire ainsi que l'organisation du service.

ARTICLE 2 OBJET DU CONTRAT

Par le présent contrat, la Collectivité confie au Concessionnaire la gestion du service public du stationnement payant sur les voies ouvertes à la circulation publique et leurs dépendances, sur son territoire.

La gestion du service est assurée par le Concessionnaire, dans le souci d'assurer la qualité du service public, la bonne gestion technique du service et la conservation du patrimoine du Concédant, le tout aux risques et périls du Concessionnaire.

A cette fin, le Concédant confie au Concessionnaire l'ensemble des équipements et matériels (qualifiés ensemble dans le présent contrat sous le terme de « biens ») qui font l'objet de la concession de service public ainsi que ceux qui seront acquis ou réalisées ultérieurement dans le cadre du présent contrat par le Concessionnaire.

Le Concédant lui confère, pendant la durée de la concession de service public, un droit exclusif de gestion du stationnement payant sur voirie et un droit à rémunération selon les articles 25 à 27 du présent contrat.

Les missions du Concessionnaire sont détaillées à l'article 8 du présent contrat.

ARTICLE 3 PERIMETRE DE LA CONCESSION

La Collectivité, en confiant au Concessionnaire l'exploitation du stationnement payant sur voirie, s'engage à mettre à sa disposition, les emplacements existants à la date d'entrée en



vigueur du présent contrat, ainsi que tous autres susceptibles d'être créés postérieurement conformément à l'annexe 1.

ARTICLE 4 DUREE DU CONTRAT

Le présent contrat prend effet à sa notification. La gestion du service public du stationnement payant sur les voies ouvertes à la circulation publique et leurs dépendances débutera le 1^{er} janvier 2027.

Le présent contrat viendra à expiration le 31 décembre 2035.

Nonobstant la date de prise d'effet du contrat visée ci-dessus, le contrat devient exécutoire une fois les formalités de transmission au contrôle de légalité et de notification effectuées.

ARTICLE 5 EVOLUTION SIGNIFICATIVE DU SERVICE

La Collectivité se réserve le droit de demander toutes modifications relatives aux conditions d'exploitation du stationnement payant sur voirie telles que fixées à la signature du présent contrat, ayant pour objet une meilleure adaptation et exécution du service public notamment du fait de l'évolution réglementaire ou technologique susceptible d'intéresser ce secteur d'activité.

De même, pour prendre en compte les développements de projets, d'opérations de réaménagement de quartiers ou de voiries, le Concessionnaire se réserve la possibilité de demander une variation du périmètre du stationnement public ou de modifier la vocation d'une rue ou place actuellement ouverte au stationnement payant et dont l'exploitation est l'objet du présent contrat.

Les incidences techniques et/ou financières de toutes nouvelles prescriptions seront formalisées à chaque fois d'un commun accord entre les parties, le cas échéant par voie d'avenant.

ARTICLE 6 EXECUTION DU CONTRAT PAR DES TIERS

Le Concessionnaire est tenu d'assurer personnellement l'exécution de la mission qui lui est confiée.

Le concessionnaire pourra confier tout ou partie des tâches d'exploitation du service. Le concessionnaire pourra notamment déléguer auprès de société(s) extérieure(s), sous-concessionnaires de la SPL, la mission de procéder au recouvrement des recettes des droits de stationnement perçues auprès d'usagers par l'intermédiaire d'une solution de paiement dématérialisé du stationnement. Cette délégation devra obligatoirement prendre la forme d'un mandat de gestion signé par le directeur général de la SPL et précisant les modalités de reversement par le mandataire de gestion, ses obligations ainsi que les contrôles opérés sur ce dernier.

En tout état de cause, le Concessionnaire demeure le seul et unique cocontractant de la Collectivité et à ce titre sera le seul responsable de la bonne exécution du Contrat.



Ville de ROUEN



Avant toute signature de mandat de gestion, le Concessionnaire devra faire agréer ses sous-concessionnaires par le Concédant, faute de quoi, tout acte pris sans accord expresse du Concédant sera considéré comme nul et non avenu.

A ce titre, le Concessionnaire devrait faire son affaire de collecter les documents suivants :

- Attestation de vigilance URSSAF datant de moins de six mois
- Attestation de régularité fiscale datant de moins de trois mois
- Un extrait de KBIS datant de moins de trois mois
- Une attestation d'assurance RC/RPO
- Le formulaire DC4

Le Concessionnaire devra transmettre les documents – à jour- en cours d'exécution dès lors que le Concédant en fait la demande. Il devra, par ailleurs, s'assurer régulièrement que les sous-concessionnaires sont bien à jour, tant en termes d'assurance que pour leurs obligations sociales et fiscales.

ARTICLE 7 OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Pour l'implantation des horodateurs sur le domaine public, le concédant versera une redevance d'occupation du domaine public à la Métropole. Conformément au modèle financier, la redevance d'occupation temporaire du domaine public, est estimée à 6 500 € par an.

CHAPITRE II : DESCRIPTION DES MISSIONS CONFIEES AU CONCESSIONNAIRE

ARTICLE 8 EXPLOITATION DU SERVICE PAR LE CONCESSIONNAIRE

1. Missions générales

La mission générale du Concessionnaire pendant la durée d'exécution du contrat porte sur :

1 – Au titre de la surveillance générale du stationnement payant sur voirie :

- la vérification que les utilisateurs des places de stationnement payant ont acquitté à la Ville de Rouen, par l'un des différents moyens de paiement mis à leur disposition, la redevance d'occupation du domaine public définie dans la réglementation municipale, et qu'ils occupent donc ce domaine en toute conformité ;
- l'établissement, conformément aux textes réglementaires, du forfait de post-stationnement, dont le montant a été fixé par la Ville de Rouen, en cas de défaut de paiement ou de paiement partiel de la redevance d'occupation du domaine public prévue pour les emplacements de stationnement payant, constaté soit au moyen d'un contrôle automatisé, soit par un contrôle humain ;

-L'établissement d'un Forfait de Post Stationnement qui sera opéré en back office depuis plusieurs postes informatiques dédiés dans les locaux du concessionnaire. Afin de contrôler le stationnement des usagers bénéficiant de la gratuité du stationnement (PMR titulaire d'une CMI stationnement) ou des personnes physiques ou morales disposant d'une autorisation d'occupation du domaine public (que cette dernière soit opérée à titre gratuit ou payant), le concessionnaire devra être en capacité d'opérer des contrôles pédestres par des agents suiveurs qui se déplaceront afin de contrôler sur le terrain les situations particulières qui leur seront remontées par PDA (titulaire d'une CMI stationnement ou d'une autorisation d'occupation du domaine public). Les modalités de déplacement de ces agents suiveurs sont à la discrétion du concessionnaire ;
- la transmission par voie électronique et dématérialisée de l'ensemble des F.P.S. ainsi constatés et individuellement validés par un agent assermenté à cet effet, vers l'agence nationale du traitement automatisé des infractions (ANTAI) afin que cet organisme puisse identifier les propriétaires des véhicules et envoyer aux adresses figurant sur les cartes grises l'avis de paiement correspondant à chaque FPS ;
- la réception, l'instruction et la réponse, conformément à la réglementation, aux recours administratifs préalables obligatoires (RAPO) exercés par les usagers ayant fait l'objet d'un FPS, et qui souhaitent en contester la validité selon les modalités rappelées en annexe 2 du présent contrat ;
- La réception et l'instruction des requêtes introduites par les usagers devant le Tribunal du Stationnement Payant ainsi que la rédaction des mémoires en défense conformément aux modalités indiquées en annexe 2 ;
- Le remboursement, au bénéfice des usagers, des forfaits de post-stationnement payés alors qu'ils ont été annulés sur décision de la ville de Rouen ou à la suite d'un RAPO. Pour chaque FPS, la SPL RNAS devra préalablement avoir reçu l'accord de la Direction de la

Tranquillité Publique pour procéder au remboursement ;

- La réception, l'enregistrement et la transmission à l'ANTAI des décisions rendues par le Tribunal du Stationnement Payant ;
- Le remboursement, au bénéfice des usagers des forfaits de post stationnement (FPS) préalablement payés par l'utilisateur et annulés par décision du Tribunal du Stationnement Payant quand ils n'ont pas fait l'objet d'une majoration ;
- Réalisation de la cartographie des places de stationnement payant et mise à jour de cette cartographie. La mise à jour devra être opérée à minima deux fois par an et le cas échéant en cas d'extension ou de réductions des zones payantes.

Dans le respect du cadre qui sera défini par la Loi, afin de faciliter le travail de contrôle, d'envoi des FPS, de suivi des FPS émis et de façon générale pour toute la procédure, le Concessionnaire pourra être amené à consulter au nom du Concédant le fichier SIV (système d'Immatriculation des Véhicules) le cas échéant en conventionnant avec les Services ad hoc.

Le Concessionnaire fera son affaire de toutes les autorisations et habilitations nécessaires, notamment au titre du respect de la vie privée, en mettant en place les procédures et l'organisation matérielle nécessaires, et dans ce cadre, il effectuera notamment les démarches auprès de la CNIL et s'assurera si besoin d'obtenir les autorisations nécessaires.

Une convention tripartite devra être signée entre l'ANTAI, le concédant et le concessionnaire afin de définir les modalités de fonctionnement et de coût liés à la gestion des FPS par l'ANTAI. Les frais de traitement des FPS par l'ANTAI seront pris en charge par le concessionnaire au titre des frais de contrôle.

2 – Au titre de la réalisation d'investissements (détails en annexe 3)

- Le renouvellement complet du parc des horodateurs, par l'implantation de machines permettant la mise en œuvre du présent contrat (paiement en espèces, CB, etc...). Ces horodateurs devront respecter les normes d'accessibilité PMR et avoir la capacité de délivrer des tickets de stationnement « gratuit » pour les usagers disposant de la gratuité du stationnement (PMR) ou d'une autorisation d'occupation du domaine public ;
- Le fonctionnement de deux véhicules équipés du dispositif de contrôle automatisé « LAPI » ;
- L'articulation et le fonctionnement de l'ensemble des logiciels nécessaires à l'exécution des missions décrites au présent contrat. Le concessionnaire devra également avoir la capacité d'interfacer ses logiciels avec le SIV (Système d'Immatriculation des Véhicules) à la demande du concédant. Le concessionnaire devra également disposer d'un serveur de e-tickets ;
- la mise en service des PDA nécessaires à la mission ;
- l'achat de tous les autres biens matériels meubles et immeubles nécessaires à la bonne réalisation des présentes missions.

3 – Au titre de la collecte et de la maintenance des horodateurs

- La collecte des recettes produites par les paiements en pièces dans les horodateurs, sur leurs lieux d'implantation, le comptage des fonds précités dans un local sécurisé, et leur transfert à la Banque de France, en vue de leur versement sur le compte du service de gestion comptable de la Ville de Rouen ;
- La maintenance sur l'ensemble des horodateurs ;
- la mise à jour des tarifs sur l'ensemble des horodateurs (plastrons ou autres), re-paramétrage des horodateurs.

4 – Au titre de la collecte des paiements effectués par d'autres moyens techniques

- La collecte, la comptabilisation et le versement sur le compte bancaire de la Ville de l'ensemble des recettes produites par les paiements effectués par les usagers au moyen de leur carte bancaire, de leur téléphone (portable), soit directement sur les horodateurs, soit sur le portail Internet mis à leur disposition (voir annexe 5) ;
- La collecte, la comptabilisation et le versement sur le compte bancaire de la Ville des recettes produites par les paiements effectués par les usagers au titre des divers abonnements qui leur sont proposés (voir annexe 6).

5 – Au titre de la gestion comptable et financière de l'ensemble des recettes et dépenses produites par le stationnement payant sur voirie

-L'obligation, à compter du démarrage de l'exécution du présent contrat, de disposer d'un local sécurisé, conforme à la réglementation en vigueur, notamment à la loi n°2000-646 du 10 juillet 2000 relative à la sécurité du dépôt et de la collecte de fonds par les entreprises privées et au décret 2000-1234 du 18 décembre 2000 déterminant les aménagements des locaux desservis par les personnes physiques ou morales exerçant l'activité de transport de fonds ;

- La création d'une Régie de Recettes : le Concessionnaire assurera pour le compte de la Ville la fonction de régisseur de recettes, le régisseur principal faisant partie de son personnel. Il aura pour mission d'assurer avec ses propres moyens le comptage dans ses locaux des fonds collectés suivant une procédure établie par Monsieur le Trésorier Principal Municipal de Rouen. Les fonds ainsi recueillis étant des fonds publics, les personnes physiques représentant le concessionnaire et qui assurent cette mission de collecte et de comptage seront, après accord de Monsieur le Trésorier Municipal, désignées régisseur de recettes.

A ce titre le Concessionnaire devra se conformer aux règles de la comptabilité publique. Les fonctions de régisseur impliquent notamment la tenue quotidienne de la comptabilité des collectes et la transmission, au moins mensuelle, à Monsieur le Trésorier Principal Municipal des pièces justificatives correspondantes. Le Concessionnaire pourra notamment déléguer auprès de société(s) extérieure(s), sous-concessionnaires de la SPL, la mission de procéder au recouvrement des recettes des droits de stationnement perçues auprès d'usagers par l'intermédiaire d'une solution de paiement dématérialisé du stationnement. Cette délégation devra obligatoirement prendre la forme d'un mandat de gestion signé par le directeur général de la SPL et précisant les modalités de reversement par le mandataire de gestion, ses obligations ainsi que les contrôles opérés sur ce dernier.

Le Concessionnaire est chargé notamment d'assurer le transport des fonds entre le lieu de comptage et les locaux de la Banque de France, 32 rue Jean Lecanuet, 76000 Rouen. Cette mission devra être réalisée conformément à la réglementation en vigueur relative au transport de fonds. Le Concessionnaire pourra déléguer cette prestation à une entreprise spécialisée dans le transport et le convoyage des fonds.

La gestion comptable des fonds récoltés par tous les autres moyens de paiements mis à disposition du public (carte bancaire, smartphone, portail web notamment) est également assurée au sein de cette régie. Le Concessionnaire utilisera un logiciel conforme à la tenue d'une régie.

Cette mission peut également être déléguée aux mandataires de gestion conformément aux dispositions indiquées au paragraphe précédent.

6 – Au titre de la gestion des bénéficiaires de tarifs spécifiques :

- Pour le stationnement résidentiel : la commercialisation et la distribution des abonnements résidents selon les modalités définies en annexe 6 du présent contrat ;
- Pour le stationnement professionnel : la commercialisation et la distribution des abonnements professionnels selon les modalités définies en annexe 6 du présent contrat ;
- Pour le stationnement des personnes à mobilité réduite titulaires d'une carte européenne de stationnement ou d'une CMI stationnement : la constitution et la mise à jour permanente d'un fichier d'immatriculations selon les modalités définies en annexe 6 du présent contrat ;
- Pour les véhicules stationnés sur les emplacements réglementés « ¼ d'heure gratuit », le contrôle d'une utilisation de ces places conformes aux dispositions de l'arrêté municipal en vigueur ;
- Pour les véhicules stationnés sur les emplacements payants réglementés du stade Saint Exupéry (Impasse Gaumont), le contrôle d'une utilisation de ces places conformes aux dispositions de l'arrêté municipal en vigueur.

Dans le cadre du présent contrat, le Concessionnaire se dote à ses frais des locaux nécessaires à la bonne exécution des missions qui lui sont confiées, adaptés en matière de surface, dans leurs fonctionnalités et dans leur évolutivité mais également au titre de leur positionnement géographique (idéalement, dans ou à proximité immédiate du centre-ville de Rouen).

Dans le cadre du présent contrat, le Concessionnaire est tenu de mettre à disposition du public :

- Une ligne téléphonique joignable du lundi au vendredi : 9h-16h45
- un site internet avec toutes les informations nécessaires aux usagers et permettant le paiement en ligne notamment des tarifs spécifiques (résidents, professionnels)
- une boîte mail sur laquelle les usagers pourront déposer leurs demandes d'abonnement, leurs justificatifs et toute demande de renseignements.

Dans le cadre du présent contrat, le Concessionnaire n'est pas tenu de disposer d'un site d'accueil physique du public.



2. Missions d'assistance, de conseil et de communication

Le Concessionnaire assure dans le cadre de ce contrat une mission d'assistance et de conseil auprès du Concédant. Il apporte notamment au Concédant et à la demande expresse de celui-ci :

- son conseil afin de définir le périmètre du stationnement payant, le zonage et le niveau tarifaire le plus adéquat en fonction des objectifs définis unilatéralement par le Concédant en matière de politique de stationnement ;

- son aide pour améliorer les modalités du stationnement payant (évolutions technologiques, relations avec les commerçants...) ;

- Le concessionnaire a également des objectifs de performance. A la demande du concédant, il devra avoir la capacité de remplir des objectifs de contrôles d'un nombre déterminé de places de stationnement mensuellement. Le concessionnaire devra également s'assurer d'une évolution positive en permanence du taux de paiement spontané dans chaque zone de stationnement. Le cas échéant, le concessionnaire devra ajuster le nombre de contrôles opérés dans chaque zone selon cet indicateur ;

- Le concessionnaire doit également développer une approche « relation usager ». A cette fin, le concessionnaire doit simplifier les parcours usagers tant en matière de paiement du stationnement à l'horodateur, de souscription d'abonnement ou encore en matière de gestion des RAPO avec une gestion proactive des réclamations. Le cas échéant, le concessionnaire devra se rapprocher du concédant afin de faire évoluer la doctrine d'instruction des RAPO ;

Les représentants désignés par le Concessionnaire ne peuvent pas opposer le secret professionnel aux demandes d'informations, se rapportant au contrat, présentées par les personnes mandatées par le Concédant.

Au terme de chaque année d'exploitation, le concédant et le concessionnaire se rencontreront pour procéder à une analyse des résultats obtenus dans le cadre de la mise en œuvre du présent contrat et conviendront le cas échéant des adaptations à mettre en œuvre pour l'exercice suivant.

ARTICLE 9 RESPECT DE LA REGLEMENTATION

L'installation, l'exploitation et l'entretien des appareils et de tout dispositif nécessaire à l'exploitation de ce service, et le contrôle du stationnement seront assurés dans le respect des dispositions législatives et réglementaires afférentes à ce type d'activités.

Plus globalement, le Concessionnaire s'interdit d'agir de manière contraire à la réglementation (telle qu'en vigueur au moment de la signature du Contrat ou ultérieurement) et sera seul responsable si un agent sous son autorité hiérarchique venait à enfreindre la Loi.

Dans le cas où des prescriptions du présent contrat deviendraient contraires à la loi, elles seraient réputées non écrites sans nécessiter obligatoirement un avenant. Le concédant ne pourrait se retourner contre le concessionnaire que si les pratiques afférentes persistaient plus de quinze jours après qu'il ait informé le concessionnaire de l'irrégularité par lettre recommandée avec accusé de réception.

CHAPITRE III : ACTUALISATION DES DONNEES NECESSAIRES AU FONCTIONNEMENT DU SERVICE
--

ARTICLE 10 INVENTAIRE DES BIENS LIES AU SERVICE**1. Objet de l'inventaire et composition**

L'inventaire a pour objet de dresser de la date de début d'exploitation jusqu'à la fin du contrat, la liste des biens (matériels et équipements) qui constituent le patrimoine du service délégué (emplacements, horodateurs, etc.). Il doit permettre d'en connaître l'état et d'en suivre l'évolution.

L'inventaire comportera une partie comprenant la liste des biens de retour et une autre partie portant sur les biens de reprise s'il en existe.

2. Inventaire initial

L'inventaire initial (annexe 4) comporte tous les biens et ressources mis à disposition par le Concédant et dont dispose le Concessionnaire pour exercer sa mission lors du début de l'exploitation.

L'inventaire initial est fourni avec le présent contrat. Toute modification intervenant entre la notification du contrat et le 31 décembre 2035 fera l'objet d'un constat bipartite.

3. Mise à jour périodique de l'inventaire

Un état de mise à jour de l'inventaire est établi une fois par an par le Concessionnaire. Il tient compte, s'il y a lieu :

- des nouveaux matériels et biens achevés ou acquis depuis l'inventaire initial ou la dernière mise à jour et intégrés au service délégué ;
- des évolutions significatives concernant les matériels ou biens déjà répertoriés à l'inventaire; - des matériels ou biens mis hors service, démontés ou abandonnés ;
- la proposition d'insertion dans l'inventaire des matériels ou biens qui seront considérés comme biens de reprise.

L'état de mise à jour de l'inventaire est communiqué au Concédant au plus tard en même temps que le rapport annuel défini dans son contenu par l'article 29 du présent contrat.

ARTICLE 11 FICHIER DES ABONNES

La gestion des abonnés relève du Concessionnaire. Pendant toute la durée du présent contrat, le Concessionnaire tiendra à jour, selon les prescriptions de l'annexe un fichier des abonnés, lesquels peuvent relever des seules catégories suivantes :

- Stationnement résidentiel
- Stationnement professionnel
- Stationnement des personnes à mobilité réduite titulaires d'une carte européenne de stationnement

Le concessionnaire se conforme aux règles d'éligibilité des différents tarifs définies dans l'arrêté municipal pris par le concédant.

Le Concessionnaire est responsable de la vérification de l'éligibilité au statut déclaré. Le Concédant peut à tout moment procéder à un contrôle de vérification des droits. Tout abonné disposant indument d'un droit de stationnement se verra retirer ce dernier immédiatement, aux torts du Concessionnaire.

Pour chaque abonnement attribué par erreur, le Concessionnaire se verra appliquer la pénalité financière prévue à l'article 30, sauf en cas de fraude ou de dissimulation frauduleuse de l'usager pour bénéficier des tarifs préférentiels.

En cas de soupçon d'une fraude, le Concessionnaire devra en avertir le Concédant et le cas échéant saisir les autorités compétentes.

Le fichier des abonnés du service doit être disponible sur une base de données accessible, sur demande, pour les services du Concédant ainsi que sur supports informatiques exploitables avec les logiciels courants du commerce.

Le Concessionnaire sera également chargé du maintien en bon état de la plateforme dématérialisée de gestion des abonnements.

Le Concédant et le Concessionnaire s'engagent à utiliser le fichier des abonnés conformément à toutes les dispositions législatives et réglementaires relatives aux libertés individuelles et à la protection de la vie privée, et notamment à la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public.

Le Concessionnaire accomplit toutes les formalités administratives lui permettant de détenir le fichier des abonnés, de l'utiliser et de le communiquer au Concédant.

Le coût de ces opérations (dans la limite d'une demande de contrôle par semestre) fait partie des charges de gestion du service délégué assumées par le Concessionnaire dans le cadre des rémunérations prévues à l'article 26 du présent contrat.

CHAPITRE IV : TRAVAUX

ARTICLE 12 PRINCIPES REGISSANT LES TRAVAUX

Dans le périmètre du présent contrat, tous les équipements et matériels permettant la marche de l'exploitation, sont entretenus en bon état de fonctionnement et réparés par les soins du Concessionnaire à ses frais.

ARTICLE 13 TRAVAUX DE RENOUVELLEMENT

Le Concessionnaire est chargé des travaux de renouvellement du matériel confié. Il en assure le financement dans le cadre de l'économie générale de la concession de service public.

Ceux-ci sont décrits en annexe 3, pour un montant prévisionnel évalué à la somme de 2 432 000€ HT.

Dans le cas où les travaux de renouvellement (fourniture et pose des horodateurs) se révélaient inférieurs à la somme estimée ci-dessus, le solde en résultant serait utilisé pour financer tout ou partie d'extensions futures non incluses dans le présent contrat.

Durant la période courant du 1^{er} janvier 2027 au 31 décembre 2027, le concessionnaire procèdera au changement de l'ensemble du parc des horodateurs. Les horodateurs de la zone « courte durée » seront remplacés en priorité. Les horodateurs nouvellement installés devront respecter la norme d'accessibilité PMR. En cas de retard, il appartient au concessionnaire d'apporter la preuve qu'il a respecté des délais raisonnables pour passer commande.

L'ensemble des procédures administratives et déclaration à réaliser préalablement à toute intervention sur la voie publique pour la pose des horodateurs sera transmis par le concessionnaire à la collectivité gestionnaire de la voirie.

ARTICLE 14 TRAVAUX LIES A DES EXTENSIONS NON PROGRAMMEES

Au cours de l'exécution du présent contrat, la taille des différentes zones de stationnement payant à contrôler pourra être appelée à augmenter, en fonction des décisions prises par la Municipalité. Dans cette perspective, le concessionnaire et le concédant étudieront de concert l'impact de ces décisions et il sera fait application de l'article 5 du présent contrat.

ARTICLE 15 TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE REPARATIONS COURANTES

Les travaux d'entretien et de réparations courantes comprennent toutes les opérations permettant d'assurer le maintien en état de fonctionnement des moyens de paiement et de contrôle jusqu'au moment où leur vétusté ou une défaillance rend nécessaires des travaux de renouvellement ou de grosses réparations.

Ils comprennent en outre les opérations de nettoyage permettant de garantir l'hygiène et la propreté des horodateurs et sucettes de voirie.

Les opérations d'entretien ont pour objet :

- de maintenir aux matériels et biens un aspect visuel satisfaisant,
- d'entretenir les équipements nécessaires au fonctionnement normal du service (horodateurs, machine à décompte...).

À ce titre, le Concessionnaire assurera régulièrement sans que la liste soit exhaustive et de façon générale :

- le contrôle du bon fonctionnement des distributeurs de tickets et le remplacement des pièces défectueuses, ainsi que le remplacement des appareils non réparables ;
- le nettoyage et la remise en peinture de ces appareils ;
- la maintenance en parfait état de lisibilité des inscriptions relatives notamment aux tarifs, périodes de comptage, conditions de garantie que la réglementation pourrait exiger ainsi que toute information utile aux usagers (en matière de paiement par téléphone mobile ou de stationnement résidentiel notamment) ;
- l'adaptation des mécanismes de perception des droits de stationnement lors de changements de tarifs, de modifications des modalités de paiement ou création de nouvelles pièces et l'apposition de nouvelles inscriptions utiles aux utilisateurs.
- La maintenance et l'entretien des biens immatériels (plateformes en ligne, de paiement par téléphone, de GTC, etc.)
- La maintenance et l'entretien des dispositifs de contrôle du stationnement (système et véhicule LAPI, PDA, etc.).

Le Concessionnaire s'engage à assurer le remplacement des équipements et appareils détériorés ou disparus, dès que le défaut est constaté (par le concessionnaire ou par information expresse donnée par le concédant) et dans un délai compris entre 24 heures et une semaine selon l'importance du sinistre. Le concessionnaire pourra disposer d'un contrat de maintenance avec une société spécialisée pour la maintenance de ces horodateurs.

En cas de vandalisme répété et constaté par les deux Parties, le Concédant et le Concessionnaire prennent les meilleures dispositions afin de revenir à une exploitation normale le plus rapidement possible.

Le Concessionnaire est en outre chargé des recours éventuels contre les auteurs des dégâts.

Afin d'assurer ces remplacements, le concessionnaire constitue un stock de pièces de rechange et d'appareils en nombre suffisant pour lui permettre de répondre à cette exigence, et cela, durant la totalité du présent contrat.

Le Concessionnaire tient un journal de bord des principales opérations de vérification, d'entretien et de réparation réalisées. Ce document est régulièrement mis à jour par le Concessionnaire.

ARTICLE 16 TRAVAUX OU EVENEMENTS EXCEPTIONNELS VENANT IMPACTER UNE ZONE DE STATIONNEMENT PAYANT

L'exploitation d'une ou plusieurs places de stationnement pourra être interrompue par décision du Concédant, pour tout motif d'intérêt général et notamment en cas de manifestations publiques, travaux exécutés par, ou pour le compte, du Concédant ou par, ou pour le compte, du gestionnaire de la voirie et, d'une manière générale, lors de la réalisation de tout travail public, ou encore si l'ordre et la sécurité publique l'exigeaient.

ARTICLE 17 GESTION DES HORODATEURS LORS DE TRAVAUX

Lors de la réalisation de travaux sur la voie publique impactant la présence d'horodateurs, les services du Concessionnaire devront avoir la capacité d'opérer une neutralisation de ces



équipements après validation de la Direction de la Tranquillité Publique. La prise en charge financière de ces déplacements ou neutralisations à la demande de la Ville de Rouen seront à la charge exclusive du concessionnaire. Si cette demande de déplacement ou neutralisation est opérée par une autre entité, ces frais de déplacement ou neutralisation pourront cependant être refacturés par le concessionnaire à cette entité.

CHAPITRE V : PERSONNEL DU SERVICE

ARTICLE 18 COMPOSITION DU PERSONNEL

Le personnel du service est composé des salariés du Concessionnaire.

Le Concessionnaire s'engage à communiquer au Concédant, dans le rapport annuel, toute modification individuelle ou collective portant sur les conditions d'emplois : nombre de personnes, horaires effectués, nombre de jours de présence, pouvant avoir une incidence sur le service.

Le Concessionnaire informera le Concédant de toute affectation et de tout recrutement de personnel nouveau participant à l'exploitation des installations du service délégué, dans le cadre de son compte rendu annuel.

ARTICLE 19 ASSERMENTATION

Les agents en charge de la vérification du paiement de la redevance de stationnement doivent prêter serment devant le tribunal judiciaire du lieu de leur résidence administrative.

Cette assermentation reste valable tant que la personne intéressée continue d'exercer les mêmes fonctions, y compris dans un autre ressort de tribunal judiciaire que celui où la prestation de serment initiale a eu lieu.

Les agents assermentés portent en permanence une carte professionnelle avec leur photographie d'identité ainsi qu'un signe distinctif de leur fonction.

Le concessionnaire prend les dispositions nécessaires afin que l'ensemble de son personnel affecté aux missions décrites dans le présent contrat soit, à tout moment, assermenté et donc en capacité d'assurer la validation des FPS.

ARTICLE 20 DEVOIR DE RESERVE

Les personnels du concessionnaire seront soumis au devoir de réserve et, à ce titre, ils ne devront pas conserver, même partiellement et sous quelque support que ce soit, toute information connue dans le cadre de l'exercice des missions déléguées, ni diffuser auprès de quiconque, excepté leurs chefs hiérarchiques directs, lesquels seront tenus au même devoir de réserve, par écrit ou même par oral concernant toute information dont ils auraient pu prendre connaissance dans le cadre de leur travail.

De manière plus générale, toutes les informations concernant le présent contrat sont considérées comme étant confidentielles.



ARTICLE 21 CONDITIONS DE TRAVAIL

1. Locaux destinés au personnel du Concessionnaire

Le Concessionnaire est tenu d'exploiter les ouvrages et installations du service en conformité avec la législation et la réglementation relatives aux conditions de travail des salariés.

2. Tenue du personnel du Concessionnaire

Les agents seront pourvus, par les soins du Concessionnaire du Service Public, d'une tenue uniforme convenable, propre et distinctive, conforme à la réglementation en vigueur. La tenue portée par les agents intervenant sur l'espace public devra se distinguer de celles portées par les agents de la police municipale et par les agents de surveillance de la voie publique municipaux. Elle sera présentée au Concédant pour agrément.

3. Comportement du personnel

Le personnel du Concessionnaire ou de l'un de ses sous-traitants doit faire preuve de la plus grande correction vis-à-vis des usagers du service.

Le personnel devra faire preuve de la plus grande courtoisie dans ses interventions. Le concessionnaire devra, le cas échéant, faire suivre à son personnel, des stages de formation en vue d'acquiescer cette qualité de présentation et plus généralement les qualifications professionnelles nécessaires.

L'ensemble du personnel assurant les prestations, objet de la présente concession, doit se conformer aux règles de sécurité en vigueur, ce dont le Concessionnaire devra s'assurer.

CHAPITRE VI : TARIFS ET AFFICHAGE

ARTICLE 22 TARIFS

Conformément à la législation en vigueur, l'assemblée délibérante du Concédant se prononce sur le principe du stationnement payant, ainsi que sur la création de zones de stationnement et le montant des tarifs. Ceux-ci sont mis en œuvre par l'autorité exécutive du Concédant dans le cadre de ses pouvoirs de police. Ces actes administratifs sont communiqués systématiquement au Concessionnaire, au minimum un mois avant leur application. Le concessionnaire doit afficher les tarifs sur les horodateurs au plus tard 7 jours avant leur application.

L'autorité exécutive du Concédant demeurant compétente au titre de ses pouvoirs de police pour déterminer les lieux, jours et heures où l'arrêt et le stationnement des véhicules sont réglementés eu égard aux exigences de la circulation.

Les zones, les horaires et tarifs applicables au stationnement payant sur voirie, ainsi que leur évolution au cours du contrat, tels qu'ils ont été prévus par le Concédant, sont définis en annexe 7 au présent contrat.

Le Concédant se réserve le droit également de rendre le stationnement obligatoire les dimanches et jours fériés légaux à certains emplacements désignés par lui. Les horaires



Ville de ROUEN



d'application et les tarifs pourront alors être différents de ceux pratiqués habituellement et tels que définis ci-dessus.

Dans le cas de parkings payants provisoires et ponctuels lors de manifestations spécifiques (ex : Braderie, Marché de Noël etc...), il appartiendra au Concédant de prendre toute disposition adaptée, tant en terme de signalisation, de mise en œuvre d'un ou plusieurs horodateur(s), qu'en terme de surveillance.

Le concédant peut modifier les tarifs à tout moment du présent contrat. Il doit fournir chaque arrêté afférent au concessionnaire au minimum un mois avant l'application des nouveaux tarifs. Le concessionnaire s'engage à modifier les tarifs sur tous les équipements au plus tard 7 jours avant leur application.

Si le délai n'est pas respecté par le concédant, le concessionnaire ne pourra en aucun cas être sanctionné pour un retard d'affichage.

ARTICLE 23 AFFICHAGE SUR HORODATEURS

Le Concessionnaire doit tenir inscrit sur chaque horodateur ou à proximité :

- le numéro de l'horodateur;
- le mode de fonctionnement de celui-ci;
- le temps limite de stationnement autorisé ;
- le détail de la tarification pratiquée ;
- le numéro de téléphone du service d'exploitation pour toute prise de contact ;
- toute inscription que la législation ou la jurisprudence pourrait imposer notamment au regard des droits du consommateur ; et notamment sa mise à jour lors de la mise en œuvre de la décentralisation du stationnement ;
- toute information nécessaire aux usagers notamment en matière de paiement par téléphonie mobile, de stationnement résidentiel ou de tarification spécifique.

Les renseignements ainsi portés à la connaissance des usagers seront maintenus en parfait état de lisibilité et compléteront la signalisation réglementaire apposée par le concédant.

CHAPITRE VII : RESPONSABILITE ET ASSURANCES

ARTICLE 24 RESPONSABILITE ET ASSURANCES

Le concessionnaire fait son affaire personnelle de tous les risques et litiges pouvant provenir de tiers du fait de l'exploitation du service et des biens utilisés. La responsabilité de la Ville de Rouen ne pourra être recherchée à l'occasion de tels litiges provenant de la gestion de la SPL RNAS.

Le concessionnaire est seul responsable vis-à-vis des tiers, de tout accident, dégâts et dommages de quelque nature que ce soit, causés par son activité dans le cadre de l'exploitation du service. Il garantit la Ville de Rouen contre tout recours de tiers ou toute condamnation en découlant dans le cadre de l'exécution du présent contrat. Il souscrit les assurances couvrant les différents risques liés à son exploitation. Les plafonds de garantie seront soumis pour avis à la Ville de Rouen. Les polices devront comporter une clause de renonciation à recours contre la Ville de Rouen. Elles préciseront également que les compagnies ne pourront se prévaloir de déchéances pour retards de paiement des primes de la part de l'exploitant que 2 (deux) mois après notification, par lettre recommandée avec avis de réception à la Ville de Rouen de ce défaut de paiement. La Ville de Rouen aura la faculté de se substituer au concessionnaire défaillant pour effectuer ce paiement sous réserve de son recours contre lui.

Le concessionnaire produira les polices souscrites au plus tard le 1^{er} janvier 2027. Les avenants à ces polices seront produits dans le même délai décompté à partir de leur souscription. Ces productions seront accompagnées d'une attestation des assureurs précisant qu'ils disposent d'une copie du présent contrat et, par la suite, des avenants éventuels. L'ensemble des obligations prévues au présent article n'engage d'aucune manière la responsabilité de la Ville de Rouen si l'étendue ou le montant des garanties s'avérait insuffisant à l'occasion d'un sinistre.

Le concessionnaire fait son affaire de toutes les déclarations aux différentes administrations à réaliser dans le cadre du présent contrat, ainsi que des éventuelles conventions à signer (Loi « Informatique et Libertés », RGPD, Préfecture, Convention avec l'ANTAI, Convention avec le Trésorier municipal, procédures d'assermentation de ses personnels,...). Il adressera à la Ville une copie, sans délais, de tous ses documents.

Toutefois, la responsabilité du concessionnaire ne saurait être engagée lorsque :

- le dommage résulte d'une faute commise par le Concédant ;
- la défaillance est due à l'inexécution d'une obligation mise à la charge du Concédant par le présent contrat.

Le Concessionnaire dispose de toutes possibilités de recours contre les tiers dont la responsabilité pourrait être engagée. Il se trouve, par ailleurs, subrogé dans les droits du Concédant pour les dommages causés aux biens dont il assume la réalisation et le financement conformément au présent contrat.

CHAPITRE VIII : REGIME FINANCIER

ARTICLE 25 REMUNERATION DU CONCESSIONNAIRE

La rémunération du Concessionnaire est destinée à couvrir, de façon générale :

- d'une part, l'ensemble des missions constitutives de l'exploitation du service tel que prévu dans le présent contrat;
- d'autre part, la réalisation et le financement des investissements mis à sa charge par le présent contrat en début ou en cours d'exécution de celui-ci.

L'intégralité des recettes collectées est reversée au Concédant.

La rémunération du concessionnaire comportera une partie fixe et une partie variable, déterminée ci-dessous.

1. Redevance fixe

La redevance fixe annuelle est composée des éléments suivants :

- une redevance fixe de contrôle, d'un montant annuel de 833 349 euros hors taxes ;
- une redevance fixe de gestion, d'un montant annuel de 429 847 euros hors taxes.

Le montant total de la redevance fixe annuelle s'élève à 1 263 196 euros hors taxes.

La redevance fixe de contrôle couvre l'ensemble des charges afférentes aux prestations de contrôle, incluant notamment :

- les charges de personnel, comprenant les rémunérations, les charges sociales patronales ainsi que l'ensemble des coûts annexes liés au personnel affecté à l'exécution du contrat ;
- les prestations assurées par l'ANTAI, l'envoi des forfaits de post-stationnement (FPS).

La redevance fixe de gestion couvre l'ensemble des charges afférentes aux prestations de gestion, incluant notamment :

- les prestations de collecte des recettes issues des horodateurs et leur maintenance, y compris les opérations de transport de fonds ;
- les dotations aux amortissements des équipements et matériels nécessaires à l'exécution du contrat.

Chaque mois, à terme échu, le concessionnaire facturera au concédant le 12ème de cette redevance fixe payable sous 30 jours.

Le défaut de paiement dans le délai en vigueur entraîne l'application d'intérêts moratoires.

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est fixé à 40 euros.



2. Evolution des conditions économiques

Les prix de la redevance fixe seront révisés au 1er janvier de chaque année selon la formule suivante :

$$P = P_0 \times (0.22 + 0.78 \times \frac{I_{CNPA}}{I_{CNPA_0}})$$

Dans laquelle:

I CNPA = indice des salaires du CNPA, classe 4 publié au 1^{er} du mois de la révision

I CNPA₀ = indice des salaires du CNPA, classe 4 publié à la date d'établissement de l'arrêté municipal instituant les tarifs initiaux appliqués dans le présent contrat.

(La CNPA étant la convention collective nationale du commerce et de la réparation de l'automobile, du cycle et du motocycle et des activités connexes, ainsi que du contrôle technique automobile)

3. Redevance variable

Le montant de la redevance variable versée par la Ville à la SPL RNAS est calculé selon un taux applicable à l'ensemble des recettes issues des droits de stationnement payant perçues par la Ville (horodateurs, paiement dématérialisé, abonnements) et des FPS.

a) Part de la redevance variable issue des recettes de FPS

Concernant la part de la redevance variable issue des recettes de FPS, le taux applicable sera égal à 10% de l'ensemble des recettes de FPS

b) Part de la redevance variable issue des recettes de droits de stationnement payant

Concernant la part de la redevance variable issue des recettes de droits de stationnement payant (horodateurs, paiement dématérialisé du stationnement, abonnements), le taux applicable sera décroissant en fonction des recettes annuelles effectivement perçues par la Ville.

Pour la part des recettes issues des droits de stationnement payant comprise entre 0 et 4 300 000€, le taux applicable sera égal à 10% de ces recettes.

Pour la part des recettes issues des droits de stationnement payant supérieure à 4 300 000€, le taux applicable sera égal à 3% de ces recettes.

La redevance variable sera versée trimestriellement, à terme échu, sur présentation par le concessionnaire d'une facture accompagnée des éléments nécessaires à son calcul.

Le défaut de paiement dans le délai de 30 jours entraîne l'application d'intérêts moratoires. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque Centrale Européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage. Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est fixé à 40€.

ARTICLE 26 MODIFICATION DES CONDITIONS FINANCIERES

Pour tenir compte de l'évolution des conditions économiques, fiscales, légales et techniques, les conditions financières du présent contrat seront soumises à réexamen, sur production par le Concessionnaire des justifications nécessaires et notamment des comptes de l'exploitation, de l'inventaire des ouvrages, installations, équipements et matériels, en cas de modification substantielle des caractéristiques du service public délégué entraînant une remise en cause de l'économie générale du contrat et notamment dans les cas suivants :

- En cas de changement de la politique globale de stationnement et de circulation de la Collectivité et notamment si le Concédant, décide de faire évoluer les tarifs à la hausse comme à la baisse, de plus de 10% par an, ou si le Concédant décide une évolution significative du service, telle que visée à l'article 5 du présent contrat ;
- En cas de modification, quelle qu'en soit la forme, de la législation ou toute norme, notamment technique, technologique, fiscale, sociale ou relative à la sécurité ou à l'environnement, dont le respect impliquerait une remise en cause de l'économie générale du contrat.
- En cas de vandalisme de grande ampleur, défini sur la base des taux pluriannuels suivants: 5% du nombre d'horodateurs en place

La modification intégrera les surcoûts pour les deux parties dans le cadre d'un avenant.

Le Concédant pourra prendre contre indemnité les biens nécessaires à l'exploitation, financés en tout ou partie par le Concessionnaire et ne faisant pas partie intégrante de la concession.

ARTICLE 27 IMPOTS ET TAXES

Tous les impôts et taxes liés à la gestion du service sont à la charge du Concessionnaire à l'exception de toute taxe dont les collectivités locales sont bénéficiaires.

CHAPITRE IX : CONTROLE ET RAPPORTS ANNUELS

ARTICLE 28 CONTROLE EXERCE PAR LA COLLECTIVITE

1. Objet du contrôle

Le Concédant dispose d'un droit de contrôle permanent sur l'exécution technique et financière du présent contrat par le Concessionnaire ainsi que sur la qualité du service rendu aux usagers.

Ce contrôle comprend notamment :

- un droit d'information sur la gestion du service délégué ;
- le pouvoir de prendre toutes les mesures prévues par le présent contrat lorsque le Concessionnaire ne se conforme pas aux obligations stipulées à sa charge.

Le Concédant ne doit pas s'immiscer dans la gestion du service, sauf dans les cas spécifiques prévus par le présent contrat.

Le concessionnaire est responsable de la gestion, en tant que régisseur, sous le contrôle de la DRFIP, le concédant se réservant la possibilité, au titre de son droit de contrôle permanent, de réaliser également des contrôle sur la gestion de la régie de recettes.

2. Exercice du contrôle

Le Concédant organise librement le contrôle prévu au présent chapitre.

Il peut en confier l'exécution, soit à ses propres agents, soit à des organismes qu'il choisit et qu'il fait connaître par écrit à son Concessionnaire. Il peut, à tout moment, en modifier l'organisation.

Les agents désignés par le Concédant disposent des pouvoirs de contrôle les plus étendus tant sur pièces que sur place.

En tant que de besoin, le Concédant aura la faculté de se rendre sur place pour obtenir tout document qu'il jugerait utile ou dont la communication lui aurait été refusée.

Le Concédant exerce son contrôle dans le respect des réglementations relatives à la confidentialité. Il doit veiller à la qualification et à la déontologie des personnes chargées du contrôle et s'assurer qu'elles ne perturbent pas le bon fonctionnement du service.

Le Concédant est responsable vis à vis du Concessionnaire des agissements des personnes qu'il a mandaté pour l'exécution du contrôle.

3. Obligations du Concessionnaire

Le Concessionnaire facilite l'accomplissement du contrôle. À cet effet, il doit notamment :

- autoriser à tout moment l'accès des installations du service délégué aux personnes mandatées par le Concédant;
- fournir au Concédant le rapport annuel et répondre à toute demande d'information de sa part consécutive à une réclamation d'usager horaire, d'abonné ou de tiers ;justifier auprès du Concédant des informations qu'il aura fournies, notamment dans le cadre du rapport annuel, par la production de tout document technique ou comptable utile se rapportant au contrat ;
- désigner un ou plusieurs représentants compétents pour répondre aux questions posées par le Concédant;
- mettre à disposition du concédant un accès informatique sécurisé au serveur gérant la maintenance des horodateurs et l'ensemble des paiements effectué par les usagers ;
- conserver, pendant toute la durée du contrat et pendant une durée de cinq années après son expiration, les documents nécessaires au contrôle et présentant un intérêt significatif pour la gestion du service délégué.

ARTICLE 29 RAPPORT ANNUEL DU CONCESSIONNAIRE

Le concessionnaire transmettra au concédant, chaque année avant le 1^{er} juin, un rapport comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution du contrat et une analyse de la qualité du service rendu (Article L.3131-5 et R .3131-2 à R.3131-4 du code de la commande publique).

Le rapport tiendra compte des spécificités du secteur d'activité concerné, respectera les principes comptables d'indépendance des exercices et de permanence des méthodes retenues pour l'élaboration de chacune de ses parties, tout en permettant la comparaison entre l'année en cours et la précédente. Toutes les pièces justificatives des éléments de ce rapport seront tenues par le concessionnaire à la disposition du concédant dans le cadre de son droit de contrôle.

Ce rapport comprend tous les éléments listés dans l'article 33 du décret n°2016-86 du 1^{er} février 2016.

CHAPITRE X : SANCTIONS - CONTESTATIONS

ARTICLE 30 SANCTIONS PECUNIAIRES

Dans les cas prévus ci-après, faute par le Concessionnaire de remplir les obligations qui lui sont imposées par le présent contrat, des pénalités pourront lui être infligées sans préjudice, s'il y a lieu, des dommages et intérêts envers les tiers.

Toute sanction sera précédée d'un courrier de mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, qui précisera les motifs de la sanction et fixera un délai au Concessionnaire pour qu'il fasse part de ses observations. Ce délai ne pourra être inférieur à 15 jours sauf urgence. Au terme de ce délai, le Concédant appréciera la pertinence des arguments présentés par le Concessionnaire et décidera de l'application éventuelle des sanctions.

Les sanctions pécuniaires et les pénalités seront prononcées au profit du Concédant dans les cas suivants :

- non transmission d'état ou de document prévus dans le présent contrat : 300 € par jour de retard.
- non-respect du délai de changement de tarif sur les équipements prévu aux articles 22 et 23 : 300 € par jour de retard
- abonnement indûment accordé par le concessionnaire sans accord du concédant: 300€ par constat

Le montant des sanctions pécuniaires ne pourra être porté au compte rendu financier qui servira de base à la révision des conditions de rémunération.

Il ne pourra pas dépasser un plafond de pénalités de 50.000 euros par an.

ARTICLE 31 SANCTIONS COERCITIVES

Faute par le Concessionnaire de pourvoir à toutes ses obligations induites par le présent contrat, et sauf cas de force majeure, le Concédant pourra procéder aux frais du Concessionnaire, à l'exécution d'office des travaux nécessaires, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, restée sans effet dans un délai de 15 jours suivant réception.

En cas de faute grave du Concessionnaire, notamment si la sécurité publique venait à être compromise ou si le service n'était exécuté que partiellement, le Concédant pourrait mettre le service délégué en régie provisoire dans les conditions définies ci-après.

Après mise en demeure restée sans effet, notifiée au Concessionnaire d'avoir à remédier aux fautes constatées dans un délai de quinze (15) jours calendaires, sauf cas d'urgence dûment constaté par le Concédant, cette dernière pourra se substituer ou substituer toute personne désignée par elle dans les droits et obligations du Concessionnaire.

Le Concédant, ou la personne qu'elle aura subrogé au Concessionnaire, aura accès aux ouvrages nécessaires au fonctionnement du service.



L'utilisation des ouvrages par le Concédant ou l'exploitant qu'elle aura subrogé au Concessionnaire sera précédée d'un état des lieux contradictoire.

Sauf le cas de faute caractérisée du nouvel exploitant, les risques industriels tels que les avaries et, en général, toutes dégradations de matériels ou d'ouvrages liées à l'exploitation antérieure à la mise en régie provisoire resteront à la charge du Concessionnaire. Le coût de la mise en régie du service est supporté par le Concessionnaire.

Durant la période de mise en régie, il sera interdit au Concessionnaire de poursuivre son exploitation ou de faire entrave à l'accès aux installations nécessaires à l'exploitation du service.

Dans l'hypothèse où la cause ayant généré la mise en régie provisoire disparaîtrait du fait de la diligence du Concessionnaire, ce dernier sera autorisé à reprendre l'exploitation du service et bénéficierait à nouveau de tous les droits attachés au présent contrat de concession.

ARTICLE 32 SANCTIONS RESOLUTOIRES

Le Concessionnaire peut être déchu du présent contrat:

- En cas de retard, imputable au Concessionnaire, de plus de 6 mois sur la date prévue de réalisation des travaux.
- En cas de fraude ou de malversation de sa part.
- En cas de dissimulation ou de falsification d'informations devant être communiquées au Concédant,
- En cas d'inobservation ou de transgression grave ou répétée des clauses du présent contrat et, notamment, si le service public vient à être interrompu totalement ou partiellement, sans justification, pendant plus de huit (8) jours, sauf cas de force majeure ou de grève, ou si, du fait du Concessionnaire, la sécurité vient à être gravement compromise par défaut d'entretien de l'installation ou du matériel dans les conditions définies par la réglementation en vigueur.

La déchéance est prononcée par le Concédant, après mise en demeure restée sans effet, notifiée au Concessionnaire, d'avoir à remédier aux fautes constatées dans un délai fixé proportionnellement aux actions à mettre en œuvre par le Concessionnaire pour remédier aux manquements qui lui sont reprochés, ce délai ne pouvant excéder 30 jours. Le Concédant indiquera explicitement son intention de prononcer la déchéance du présent contrat si le Concessionnaire ne prend pas les mesures nécessaires pour y remédier.

Le Concessionnaire sera tenu de répondre dans le délai imparti en indiquant les moyens qu'il compte mettre en œuvre. Si, à l'expiration du délai imparti, le Concessionnaire n'a pas remédié à ses manquements, le Concédant pourra notifier au Concessionnaire par lettre recommandée avec accusé de réception sa décision de prononcer la déchéance sous réserve des dispositions ci-dessus.

Cette déchéance prend alors effet à compter du jour de sa notification par le Concédant au Concessionnaire.

Le sort des biens est régi par les stipulations des articles 37 et 38 du présent contrat. Les suites de la déchéance et notamment les surcoûts d'exploitation engendrés par la dite déchéance seront supportés par le Concessionnaire.

CHAPITRE XI : FIN DU CONTRAT

ARTICLE 33 CONTINUITE DU SERVICE EN FIN DE CONTRAT

Le Concédant aura la faculté, sans qu'il en résulte un droit à indemnité pour le Concessionnaire de prendre, pendant les six derniers mois de validité du contrat, toutes mesures utiles pour assurer la continuité du fonctionnement du service en réduisant autant que possible la gêne qui pourrait en résulter pour le Concessionnaire.

D'une façon générale, le Concédant pourra prendre toutes mesures nécessaires pour faciliter le passage progressif au nouveau régime d'exploitation.

À la fin du contrat, le Concédant sera subrogée dans les droits du Concessionnaire.

ARTICLE 34 CESSATION ANTICIPEE

En cas de cessation anticipée du contrat qui ne soit pas du fait du Concessionnaire, et notamment en cas de résiliation pour motif d'intérêt général, les travaux financés par celui-ci seront remis au Concédant qui sera tenu :

- de notifier la résiliation au concessionnaire par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai d'au moins six mois avant la prise d'effet du rachat.
- d'indemniser le concessionnaire à hauteur d'une indemnisation intégrale du préjudice subi.

L'indemnité sera calculée en tenant compte notamment :

- De la valeur non encore amortie des biens et équipements affectés à l'exploitation.
- Du montant des pénalités liées à la résiliation anticipée des contrats de prêt ou de crédit-bail, sauf substitution de la Ville de Rouen dans ces contrats.
- De la valeur de rachat des stocks et approvisionnements nécessaires à la marche du service.
- Des bénéfices prévisionnels, sur la période restant à courir, calculés en prenant la moyenne des années d'exploitation courues.
- Des indemnités de licenciement dans la mesure où les dispositions de l'article L.1224-1 du Code du Travail ne seraient pas appliquées à la suite de l'absence de reprise de l'activité.

Les indemnités seront fixées à l'amiable et, à défaut, à dire d'expert, de manière qu'aucun chef de préjudice ne fasse l'objet d'une double indemnisation.

Elles seront réglées dans un délai de 12 (douze) mois à partir de la prise d'effet du rachat. Le défaut de paiement entraîne l'application d'intérêts moratoires.

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

ARTICLE 35 RESILIATION POUR FORCE MAJEURE

En cas de force majeure ou d'événements extérieurs aux Parties assimilables à la force majeure, rendant impossible l'exécution du contrat, la résiliation peut être prononcée par voie conventionnelle ou juridictionnelle.



Le Concessionnaire a droit à l'indemnisation :

- de la valeur non amortie des biens financés par le Concessionnaire majorée de la TVA à reverser au Trésor Public
- de la valeur nette comptable des biens de reprise, majorée de la TVA à reverser au Trésor Public

Si les biens, de retour ou de reprise, ont été détruits ou endommagés, il est procédé à une expertise, et il est tenu compte des indemnités de toutes sortes pouvant être versées au Concessionnaire, afin de déterminer ses droits à l'indemnisation au titre de la concession.

Le Concessionnaire pourra être indemnisé le cas échéant des pertes liées à l'existence de la force majeure et engagées afin d'assurer la continuité du service public

ARTICLE 36 RESILIATION DE PLEIN DROIT

Le présent contrat est résilié de plein droit dans les hypothèses suivantes :

1. Sans mise en demeure préalable :
 - en cas de liquidation judiciaire de la Société Concessionnaire
 - en cas de radiation, devenue définitive, du Concessionnaire du registre du commerce et des sociétés
 - de fraude ou de malversation jugée par un tribunal de la part du Concessionnaire.
2. Après mise en demeure préalable faite au Concessionnaire par lettre recommandée avec accusé de réception, fixant le délai de réparation et non suivie d'effet
 - en cas d'inobservations graves ou de transgressions répétées des clauses du présent contrat ;
 - dans le cas où le concessionnaire cède le présent contrat à un tiers sans l'autorisation du Concédant.

En cas de résiliation de plein droit, le Concédant devra indemniser le Concessionnaire de la partie non amortie des biens acquis ou installés par ce dernier, et nécessaires à l'exploitation du service, calculée sur la base de l'amortissement inscrit aux comptes prévisionnels d'exploitation figurant en annexe et de la valeur nette comptable des biens de reprise. Le montant de l'indemnité sera majoré de la TVA à reverser au Trésor Public.

L'indemnité sera versée au Concessionnaire dans les six mois qui suivront la reprise des biens par le Concédant.

ARTICLE 37 REMISE DES INSTALLATIONS

À l'expiration du contrat, le Concessionnaire sera tenu de remettre gratuitement au Concédant, en état normal d'entretien et de fonctionnement eu égard à la durée du présent contrat et à l'usure normale, tous les ouvrages et équipements qui feront partie intégrante de la concession, ainsi que toutes les bases de données informatiques (abonnés, paiement par téléphone, etc) permettant le bon fonctionnement du service. Les biens de retour sont décrits en annexe 3 du présent contrat.

La remise est effectuée gratuitement.



ARTICLE 38 REPRISE DES LOCATIONS ET DES BIENS

Les contrats privés conclus par le Concessionnaire ne pourront excéder la durée de la concession.

Il aura la faculté de racheter le mobilier et l'approvisionnement correspondant à la marche normale de l'exploitation. La valeur de biens de reprises sera fixée à l'amiable ou aux dires d'experts et payée au Concessionnaire dans les trois mois qui suivront leur reprise par le Concédant.

Ces indemnités de reprise seront déterminées en fonction de l'amortissement technique, compte tenu des frais éventuels de remise en état.

ARTICLE 39 PAIEMENT DES SOMMES DUES POUR TOUTES FINES DE CONTRAT

Pour tous les paiements rendus obligatoires dans les articles 34 à 38 ci-dessus, le défaut de paiement dans le délai de 30 jours après mise en demeure entraîne l'application d'intérêts moratoires.

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est fixé à 40 euros

ARTICLE 40 DEVENIR DU PERSONNEL DU CONCESSIONNAIRE A EXPIRATION DU CONTRAT

Le Concédant et le Concessionnaire conviennent de se rapprocher pour examiner la situation des personnels concernés à l'expiration du présent contrat et ce, pour quelque raison que ce soit.

Il est expressément rappelé qu'à l'issue de la présente concession, et en cas de poursuite de l'exploitation par un nouvel exploitant, les dispositions de l'article L 1224-1 du Code du Travail trouveront à s'appliquer. Les parties s'engagent alors à faire leur affaire de l'application de ce texte.

Six mois avant la date d'expiration du présent contrat, le Concessionnaire communique au Concédant la liste des emplois et des postes de travail ainsi que les renseignements non nominatifs suivants concernant les personnels affectés au service concédé et notamment :

- âge ;
- niveau de qualification professionnelle ;
- tâche assurée ;
- convention collective ou statut applicables ;
- montant total de la rémunération pour l'année civile précédente (charges comprises) ;
- existence éventuelle, dans le contrat ou le statut, d'une clause ou d'une disposition pouvant empêcher le transfert de l'intéressé à un autre exploitant.

A la fin du contrat, à l'occasion d'une nouvelle mise en concurrence éventuelle, les informations



Ville de ROUEN



concernant les effectifs pourront être communiquées par le concédant aux candidats, sans engager sa responsabilité quant au contenu de ces informations.



CHAPITRE XII : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 41 ELECTION DE DOMICILE

Le Concessionnaire devra obligatoirement disposer d'une représentation locale à Rouen.

ARTICLE 42 JUGEMENT DES CONTESTATIONS

Le recours à une phase amiable préalable avant tout recours contentieux sera obligatoire.

Les contestations qui s'élèveront entre le Concessionnaire et le Concédant au sujet du présent contrat et qui ne pourraient être réglées amiablement, seront soumises au Tribunal Administratif de Rouen.

ARTICLE 43 LISTE DES ANNEXES

Etant précisé qu'en cas de divergence, les stipulations du présent contrat prévalent sur celles des annexes :

Annexe 1 : Périmètre de la concession - Plan des zones au 1^{er} janvier 2027

Annexe 2 : Gestion des RAPO

Annexe 3 : Investissements par la SPL RNAS

Annexe 4 : Equipements confiés par la Ville de Rouen au 1^{er} janvier 2027

Annexe 5 : Déploiement des moyens de paiement spécifiques

Annexe 6 : Gestion des bénéficiaires des tarifs spécifiques

Annexe 7 : Tarifs du stationnement payant au 1^{er} janvier 2027

Annexe 8 : Protection des données à caractère personnel

Annexe 9 : Modèle financier

Fait à Rouen, le _____ 2026

En deux exemplaires originaux

Pour le Concessionnaire
S.P.L. Rouen Normandie Aménagement
Stationnement

Pour le Concédant
Ville de Rouen



Ville de ROUEN



Annexe 1
Périmètre de la concession
Plan des zones
au 1er janvier 2027

Le périmètre de la concession correspond à l'ensemble des places payantes situées sur le territoire communal de la Ville de Rouen conformément à la cartographie réalisée par la SPL Rouen Normandie Stationnement et transmise au concédant en mai 2023 et mise à jour depuis.

Annexe 2

Gestion des RAPO et des contentieux devant le Tribunal du Stationnement Payant

Gestion des recours administratifs préalables obligatoires (R.A.P.O.)

Le concessionnaire assure pour le compte du concédant, dans le cadre de la réglementation applicable et de l'exécution du présent contrat, le traitement des recours administratifs préalable obligatoires (RAPO) formulés par les usagers avant un éventuel recours contentieux devant la juridiction spécialisée du stationnement (Tribunal du Stationnement Payant).

Le concessionnaire assure l'intégralité de la chaîne de traitement de chaque RAPO :

- sa réception,
- son instruction,
- la rédaction de la réponse faite à l'usager,
- le cas échéant, l'émission d'un FPS modificatif,
- son affranchissement et son envoi postal au domicile du requérant.

Dans le cadre de l'exercice de cette mission, le concessionnaire répond à tous les recours qu'elle recevra dans les délais d'instruction et de réponses fixés par la réglementation.

Bilan annuel de gestion des RAPO

Conformément à la réglementation et afin que le Conseil Municipal puisse être informé des modalités de traitement des RAPO, le concessionnaire adresse annuellement au concédant au plus tard le 1er juin qui suit la fin de l'exercice calé sur l'année civile, un rapport annuel conforme à l'article R 2333-120-15 du CGCT.

Contentieux devant la Juridiction spécialisée

Le concessionnaire assure une partie de la chaîne de traitement du contentieux relatif au stationnement payant devant le Tribunal du Stationnement Payant :

- la réception de la requête introductive d'instance,
- l'instruction du recours,
- la rédaction du mémoire en défense s'il s'avère opportun de répondre au recours,
- La réception, l'enregistrement et la transmission des décisions du TSP à l'ANTAI,
- L'exécution des décisions (remboursement à l'usager des FPS annulés si ces derniers n'ont pas été majorés),
- La rédaction des réponses au TSP sur les courriers de demande d'exécution,
- La réponse aux réclamations des usagers concernant l'exécution des décisions.

Chaque mémoire en défense rédigé sera ensuite transmis à la direction des affaires juridiques de la Ville qui sera chargée de le viser avant de le soumettre à la signature. Ensuite la direction des affaires juridiques de la Ville déposera le mémoire en défense signé sur le site internet du Tribunal du Stationnement payant.

Annexe 3

Investissements par le concessionnaire

Dès notification du présent contrat, le concessionnaire procèdera aux investissements listés ci-dessous :

- la mise en service sur la voirie des nouveaux horodateurs afin de remplacer les anciens horodateurs (au plus tard le 31 décembre 2027) ;
- La mise en service de 2 véhicules équipés du système LAPI (Lecture Automatique des Plaques d'Immatriculation) destinés à assurer le contrôle automatisé du stationnement payant, ainsi que l'achat de tablettes connectées pour équiper le véhicule LAPI ;
- La mise en service de PDA (Personal Digital Assistant) permettant au personnel du concessionnaire de relever sur le terrain les FPS, et de les transférer vers l'ANTAI via la connexion sécurisée ;
- l'achat, la réception, la mise en service des logiciels nécessaires à la réalisation de l'ensemble des missions confiées permettant l'interface avec l'ANTAI, la gestion des abonnés aux tarifs spécifiques, la gestion des paiements réalisés par des moyens dématérialisés (Carte Bancaire, Portail web, Smartphone...), la gestion des RAPO, la reconnaissance de plaques d'immatriculation, le floutage des tiers et enfin la gestion comptable et financière ;
- l'achat et la mise en service de tirelires de roulement et de batteries de roulement pour les horodateurs ;
- l'achat, la réception, le stockage, la mise en service de tous les autres (que ceux cités ci-dessus) matériels meubles, immeubles ou logiciels nécessaires à la bonne réalisation des missions confiées dans le présent contrat notamment afin de réaliser le contrôle en back-office.

Les biens mentionnés au présent article seront la propriété du concessionnaire. Il en sera de même pour l'ensemble des autres investissements que le concessionnaire pourra réaliser (meubles, matériels informatiques, téléphoniques, équipements divers...) et qui devront être en état de fonctionnement dès le démarrage de l'exécution du contrat.

Le concédant pourra solliciter le concessionnaire afin que ce dernier, en cours d'exécution du contrat, procède à des investissements qui n'auront pas été prévus à son démarrage, notamment pour ce qui concerne l'achat d'horodateurs supplémentaires. Dans ce cas, l'article 5 du présent contrat sera appliqué.

L'ensemble des investissements cités ci-dessus seront des biens de retour revenant au concédant en fin de contrat à l'exception des véhicules et des logiciels qui sont loués par le concessionnaire.



Annexe 4

Equipements confiés par le concédant au 1er janvier 2027 (inventaire initial)

Les équipements confiés par le concédant au concessionnaire correspondent aux biens rétrocédés par le concessionnaire à l'expiration du contrat de DSP stationnement portant sur la période 2018-2026 (biens de retour).

1 – Les horodateurs

Le parc d'horodateurs installés sur le territoire du concédant est actuellement exclusivement constitué de matériel CALE CWT Compact. Ces machines seront en service au 1er janvier 2027 et progressivement remplacées à partir de cette date par du matériel neuf. A la date de la notification du marché objet du présent contrat, 328 appareils sont en fonction sur la voie publique.

2- Deux systèmes LAPI (Lecture Automatique des Plaques d'Immatriculation) destinés à assurer le contrôle automatisé du stationnement payant ainsi que les tablettes connectées pour équiper les véhicules LAPI.

3 – Les PDA

Les PDA (personnal digital assistant) permettent au personnel du concessionnaire de relever sur le terrain les FPS et de les transférer vers l'ANTAI via la connexion sécurisée. Les PDA sont au nombre de 4.

4 - Le stock de tirelires de roulement et de batteries de roulement pour les horodateurs

Le concédant mettra à disposition du concessionnaire un stock de tirelires de roulement et de batteries de roulement afin de lui permettre d'assurer la collecte des fonds sur site. Ce stock devra être tenu en parfait état de fonctionnement et entretenu. Il sera remis au concédant à la fin du présent contrat, ou lors de la mise en service des nouveaux horodateurs.

Annexe 5

Déploiement des moyens de paiement spécifiques

Paiement par application sur smartphone ou via un site internet accessible sur ordinateur et en carte bancaire sur horodateur

Dès le début de l'exécution du présent contrat, le concessionnaire devra mettre à disposition des usagers du stationnement payant sur voirie un système leur permettant de régler le coût de leur stationnement par l'utilisation de leur smartphone, via une application logicielle mise à disposition du public.

Les modalités de fonctionnement du moyen de paiement ci-dessus devront être approuvées par le concédant préalablement à sa mise en fonctionnement, ainsi que les éléments de communication permanente que le concessionnaire devra mettre à disposition du public afin d'en assurer la promotion et de développer leur usage.

Le concessionnaire prend les dispositions nécessaires afin que la sécurité des transactions réalisées par ce moyen de paiement soit optimale et conforme aux exigences réglementaires en la matière. Ce moyen de paiement sera paramétré en fonction du contenu de la réglementation municipale, notamment afin qu'il respecte les durées maximales de stationnement autorisées.

Le concessionnaire pourra déployer, le cas échéant et avec l'accord du concédant, tout nouveau moyen de paiement rendu possible par le développement de nouvelles technologies. Il entretiendra donc une veille technologique permanente afin d'être informé en continu des innovations à ce sujet. Si un ou plusieurs nouveaux moyens de paiement venaient à être déployés dans ce cadre, et si ce ou ces nouveaux moyens de paiement impactaient le modèle économique du présent contrat, le concédant et le concessionnaire pourront alors en réétudier les clauses.

Ce système de paiement sera notamment déployé à l'attention particulière des bénéficiaires des tarifs spécifiques (Résidents et Professionnels) afin que ces derniers puissent acquitter le prix de leurs abonnements selon la durée qu'ils auront choisie, et après qu'ils auront fourni l'ensemble des éléments justifiant qu'ils en sont bien ayants-droit.

Les modalités de fonctionnement du site Internet devront être approuvées par le concédant préalablement à sa mise en service.

Le concessionnaire prend les dispositions nécessaires afin que la sécurité des transactions réalisées par ce site Internet soit optimale et conforme aux exigences réglementaires en la matière. Ce site Internet proposera une offre conforme aux arrêtés municipaux en vigueur.

Paiement par Carte Bancaire

Dès le début de l'exécution du présent contrat, le concessionnaire met à disposition des usagers du stationnement payant sur voirie la possibilité de régler le coût de leur stationnement avec leur carte bancaire.

L'ensemble des horodateurs neufs fournis au concédant par le concessionnaire devra comporter cette fonctionnalité, qui devra aussi être activée dans les éventuels lieux d'accueil physique du public mais également sur les autres moyens de paiement évoqués ci-dessus



Ville de ROUEN



(site Internet, Smartphone).

Précisions sur les modes de paiements dématérialisés

Les paiements encaissés de manière dématérialisée par carte bancaire, smartphone, ou portail internet seront versés intégralement à la Ville en TTC après déduction des frais du Trésor Public. La rémunération des mandataires de gestion est incluse dans la facturation du service directement auprès de l'utilisateur. Celle-ci sera précisée dans les mandats de gestion avec les différents prestataires percevant les recettes des droits de stationnement auprès des usagers ainsi que dans les contrats relatifs à la mise en œuvre, au fonctionnement et à l'exploitation du dispositif de paiement par téléphone mobile du stationnement sur voirie pour la ville de Rouen et conclus auprès de ces opérateurs.

Le Concessionnaire fait son affaire, notamment dans le cadre des fonctions de régisseur de recettes, de la mise en place du contrat commerçant qui sera à créer en lien avec Monsieur le Trésorier Municipal.

Annexe 6

Gestion des bénéficiaires des tarifs spécifiques

Le concessionnaire et le concédant effectuent chacun en ce qui les concerne les formalités nécessaires relatives à la gestion de fichiers, en conformité avec la réglementation (CNIL et Loi Informatique et Libertés).

Il est précisé que l'accueil des usagers pour la vérification des pièces sera assuré par le personnel du Concessionnaire. Les pièces demandées sont déterminées dans l'arrêté municipal.

Gestion des bénéficiaires du tarif « Résidents »

A compter du 1er janvier 2027, le concessionnaire assurera la délivrance, aux résidents rouennais satisfaisant aux critères de l'arrêté municipal en vigueur, du statut de bénéficiaire des tarifs du stationnement résidentiel.

Le concessionnaire devra également répondre aux réclamations que les usagers pourront lui adresser.

Le concessionnaire procédera ensuite à l'enregistrement dans son système informatique des plaques d'immatriculation, afin que ces dernières soient examinées comme telles lors des opérations de contrôle automatisé. Il adressera au concédant mensuellement une copie de la base de données ainsi obtenue, qui devra au minimum comporter pour chaque bénéficiaire :

- le nom,
- le prénom,
- l'adresse complète (numéro d'appartement et étage le cas échéant),
- la plaque d'immatriculation,
- la marque et le modèle du véhicule,
- un numéro de téléphone (au moins),
- le numéro d'abonné,
- la zone de stationnement résidentiel de rattachement,

Cet envoi est particulièrement important pour le concédant, qui pourra s'en servir pour pouvoir contacter le cas échéant des résidents dans le cadre des opérations de fourrière, ou à l'occasion des diverses manifestations publiques rendant potentiellement nécessaire un déplacement de leurs véhicules.

Le concessionnaire informera, à sa demande, le concédant des refus éventuels de délivrance qu'il fera. D'une manière générale, aucune dérogation à l'arrêté municipal ne pourra être acceptée par le concessionnaire lui-même, qui devra pour les situations particulières solliciter l'accord du concédant ; ce dernier étant le seul fondé à demander au concessionnaire l'octroi de la qualité d'ayant-droit à tout usager qui lui en aura fait la demande et pour lequel il estimera que cela est possible

Gestion des bénéficiaires du tarif « Professionnels »

A compter du 1er janvier 2027, le concessionnaire assurera la délivrance, aux professionnels satisfaisant aux critères de l'arrêté municipal en vigueur, du statut de bénéficiaire des tarifs



Ville de ROUEN



destinés aux « Professionnels ».

Le concessionnaire devra également répondre aux réclamations que les usagers pourront lui adresser.

Le concessionnaire procédera ensuite à l'enregistrement dans son système informatique des plaques d'immatriculation, afin que ces dernières soient examinées comme telles lors des opérations de contrôle automatisé. Il adressera au concédant mensuellement une copie de la base de données ainsi obtenue, qui devra au minimum comporter pour chaque bénéficiaire :

- le nom de l'entreprise,
- son numéro d'immatriculation au RCS et au RNA,
- l'adresse complète,
- la ou les plaques d'immatriculation concernées,
- la ou les marques et le ou les modèles de véhicules,
- un numéro de téléphone pour joindre le responsable légal,
- le ou les numéros d'abonné (un par véhicule),

Cet envoi est particulièrement important pour le concédant, qui pourra s'en servir pour pouvoir contacter le cas échéant des bénéficiaires dans le cadre des opérations de fourrière, ou à l'occasion des diverses manifestations publiques rendant potentiellement nécessaire un déplacement de leurs véhicules.

Le concessionnaire devra informer le concédant des refus éventuels de délivrance qu'il fera. D'une manière générale, aucune dérogation à l'arrêté municipal ne pourra être acceptée par le concessionnaire lui-même, qui devra pour les situations particulières solliciter l'accord du concédant; ce dernier étant le seul fondé à demander au concessionnaire l'octroi de la qualité d'ayant-droit à tout usager qui lui en aura fait la demande et pour lequel il estimera que cela est possible.

Gestion des détenteurs d'une carte européenne de stationnement (GIG-GIC) ou d'une Carte Mobilité Inclusion mention stationnement (CMI stationnement)

La réglementation et l'arrêté municipal en vigueur garantissent la gratuité, sur les places de stationnement payant sur voirie, aux personnes détentrices d'une carte européenne de stationnement ou d'une Carte Mobilité Inclusion mention stationnement délivrée par le réseau des M.D.P.H. (Maisons Départementales des Personnes Handicapées).

Le concessionnaire devra mettre en œuvre les moyens nécessaires à la constitution d'un fichier des plaques d'immatriculations, répertoriant ainsi les véhicules utilisées par les titulaires de ces cartes.

Chaque titulaire d'une carte européenne pourra déclarer dans ce fichier au maximum 3 immatriculations (1 immatriculation permanente et deux immatriculations complémentaires)

Ce fichier, constitué et régulièrement mis à jour, sera intégré dans le système informatique du concessionnaire dédié au contrôle automatisé afin que ces immatriculations ne fassent pas l'objet d'un FPS en cas de défaut de paiement du stationnement.

Les éventuels FPS qui seront dressés malgré ce dispositif devront être contestés par RAPO par les usagers détenteurs d'une carte européenne de stationnement. Ils seront examinés selon la procédure indiquée dans le présent contrat par le concessionnaire. Si des éléments



Ville de ROUEN



suffisamment probants sont fournis, il pourra procéder à l'annulation des FPS concernés.

Gestion des places avec un 1/4h gratuit

L'arrêté municipal en vigueur régleme également plusieurs sites où les automobilistes ont la possibilité de stationner, pour une durée maximale de 15 minutes, leur véhicule. Le concessionnaire devra mettre en œuvre le contrôle de ces places, garantissant qu'elles sont utilisées conformément à la réglementation municipale. Il sanctionnera d'un F.P.S. tout dépassement de la durée autorisée, ou toute utilisation sans ticket valable.

Gestion des places sur parking du stade Saint Exupéry

Le concessionnaire mettra en œuvre les modalités de contrôle adaptées afin de garantir que les places payantes sur parking du stade Saint Exupéry (Impasse Gaumont) sont utilisées conformément aux dispositions figurant dans l'arrêté municipal en vigueur qui inclut une période de gratuité.

Annexe 7

Tarifs du stationnement payant au 1er janvier 2027 et des abonnements

A) Tarif horaire

En zone courte durée, le stationnement est autorisé sous réserve d'acquitter un droit de stationnement pour une durée maximale possible de 2h15 sur un même emplacement, selon la tarification suivante :

30 minutes	: 1,20 € - <i>Minimum de transaction</i>
35 minutes	: 1,30 €
40 minutes	: 1,40 €
45 minutes	: 1,50 €
50 minutes	: 1,60 €
55 minutes	: 1,70 €
60 minutes	: 1,80 €
68 minutes	: 2,00 €
76 minutes	: 2,20 €
84 minutes	: 2,40 €
92 minutes	: 2,60 €
100 minutes	: 2,80 €
105 minutes	: 3,00 €
110 minutes	: 3,20 €
115 minutes	: 3,50 €
120 minutes	: 3,80 €
125 minutes	: 10,00 €
130 minutes	: 17,00 €
135 minutes	: 25,00 € - <i>Forfait de post-stationnement</i>

En zone moyenne durée, le stationnement est autorisé sous réserve d'acquitter un droit de stationnement pour une durée maximale possible de 4h15 sur un même emplacement, selon la tarification suivante :

30 minutes	: 0,70 € - <i>Minimum de transaction</i>
36 minutes	: 0,80 €
42 minutes	: 0,90 €
48 minutes	: 1,00 €
54 minutes	: 1,10 €
1h00	: 1,20 €
65 minutes	: 1,30 €
70 minutes	: 1,40 €
75 minutes	: 1,50 €
80 minutes	: 1,60 €
85 minutes	: 1,70 €
90 minutes	: 1,80 €
95 minutes	: 1,90 €
100 minutes	: 2,00 €
105 minutes	: 2,10 €
110 minutes	: 2,20 €
115 minutes	: 2,30 €
2h00	: 2,40 €
125 minutes	: 2,50 €
130 minutes	: 2,60 €
135 minutes	: 2,70 €
140 minutes	: 2,80 €
145 minutes	: 2,90 €
150 minutes	: 3,00 €
155 minutes	: 3,10 €
160 minutes	: 3,20 €
165 minutes	: 3,30 €

170 minutes :	3,40 €
175 minutes :	3,50 €
3h00 :	3,60 €
185 minutes :	3,70 €
190 minutes :	3,80 €
195 minutes :	3,90 €
200 minutes :	4,00 €
205 minutes :	4,10 €
210 minutes :	4,20 €
215 minutes :	4,30 €
220 minutes :	4,40 €
225 minutes :	4,50 €
230 minutes :	4,60 €
235 minutes :	4,70 €
4h00 :	4,80 €
4h05 :	10,00 €
4h10 :	17,00 €
4h15 :	25,00 € - <i>Forfait de post-stationnement</i>

Dans la zone impasse Gaumont (saint Exupéry), le stationnement est autorisé sous réserve d'acquitter un droit de stationnement ou de générer un ticket de stationnement à l'horodateur pour une durée gratuite maximale limitée à 2h00. Pour une durée de stationnement supérieure à la période de gratuité, l'usager doit s'acquitter du droit de stationnement selon la tarification suivante, pour une durée de stationnement limitée à 3h05 sur un même emplacement :

2h00 de stationnement:	Ticket gratuit
2h10 de stationnement:	0,60 € - <i>Minimum de perception</i>
2h20 de stationnement:	0,80 €
2h30 de stationnement:	1,00 €
2h40 de stationnement:	1,20 €
2h50 de stationnement:	1,40 €
3h00 de stationnement:	1,60 €
3h05 de stationnement:	25,00 € - <i>Forfait de post-stationnement</i>

Sur les places 15 minutes gratuites, le stationnement sur ces sites est autorisé selon la tarification suivante :

- **15 minutes** de stationnement = Ticket gratuit - **0,00 €**
- **20 minutes** de stationnement = **25,00 € - F.P.S.**

B) Tarifs abonnements

1) Tarif résident

Le stationnement au tarif résidentiel est autorisé sous réserve d'avoir acquitté un droit de stationnement, selon la tarification suivante :

- **Une journée** de stationnement / 0,5 €
- **Une semaine** de stationnement / 2,5 €
- Abonnement **Mensuel** / 10 €
- Abonnement **Trimestriel** / 30 €
- Abonnement **Semestriel** / 60 €
- Abonnement **Annuel** / 120 €

2) Tarif professionnels mobiles

	Artisans, dépanneurs, réparateurs	Professionnels de santé	Services publics mobiles	Commerçants non sédentaires	Véhicules utilisés dans le cadre d'une activité d'utilité sociale ou aide alimentaire	Auto- écoles
	<i>Voir liste des professions ci-dessus</i>	<i>Médecins généralistes, pédiatres, infirmiers, kinésithérapeutes, sages-femmes, aides-soignants, auxiliaires de vie, orthophonistes</i>	<i>Interventions espace public, bâtiments publics, domiciles usagers</i>	<i>Déballant sur les marchés de Rouen</i>	<i>Voir conditions ci- dessus</i>	<i>Voir conditions ci-dessus</i>
Demi-journée	4 €	Gratuité sous réserve de remplir les conditions prévues par arrêté municipal	-	-	Gratuité sous réserve de remplir les conditions prévues par arrêté municipal	-
Journée	8 €		-	-		1 €
Semaine	30 €		-	2 €		5 €
Mensuel	80 €		-	7 €		20 €
Trimestriel	200 €		-	20 €		50€
Semestriel	400 €		-	40 €		100 €
Annuel	600 €		200 €	80 €		200 €

Ces différents tarifs pourront faire l'objet d'une modification par simple décision du concédant.

Annexe 8

Protection des données à caractère personnel

Chaque partie au contrat est tenue au respect des règles relatives à la protection des données à caractère personnel auxquelles elle a accès pour les besoins de l'exécution du contrat. Ces règles sont issues du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ci-après désigné « le règlement européen sur la protection des données ».

Description du traitement de données à caractère personnel

Le Concessionnaire est autorisé à traiter pour le compte du concédant les données à caractère personnel nécessaires pour fournir les prestations objet du contrat.

Obligations du Concessionnaire

Le Concessionnaire s'engage à :

- traiter les données uniquement pour les seules finalités du traitement,
- traiter les données conformément aux instructions du concédant.
- garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre du présent contrat,
- veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel s'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité, reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel,
- prendre en compte, s'agissant de ses outils, produits, applications ou services, les principes de protection des données dès la conception et de protection des données par défaut.

Si le Concessionnaire considère qu'une instruction constitue une violation du règlement européen ou du droit de l'Union ou du droit des Etats membres relatif à la protection des données, il en informe immédiatement le concédant. En outre, si le Concessionnaire est tenu de procéder à un transfert de données vers un pays tiers ou à une organisation internationale, il doit informer le concédant avant le traitement, sauf si le droit concerné interdit une telle information pour des motifs importants d'intérêt public.

Autorisation de désignation d'un autre prestataire

Le Concessionnaire peut faire appel à un autre prestataire, désigné « le sous-traitant ultérieur », pour mener des activités de traitement spécifiques. Dans ce cas, il informe préalablement et par écrit le concédant de tout changement envisagé concernant l'ajout ou le remplacement d'autres prestataires. Cette information doit indiquer clairement les activités de traitement concernées, l'identité et les coordonnées du sous-traitant ultérieur et les dates du contrat de sous-traitance ultérieur. Le concédant dispose d'un délai minimum de 6 jours à compter de la date de réception de cette information pour présenter ses objections. Cette sous-traitance ultérieure ne peut être effectuée que si le concédant n'a pas émis d'objection pendant le délai convenu.

Le sous-traitant ultérieur est tenu de respecter les obligations du présent contrat pour le compte et selon les instructions du concédant. Il appartient au Concessionnaire de s'assurer que celui-ci présente les mêmes garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées. Le Concessionnaire demeure pleinement responsable devant le concédant de l'exécution par le sous-traitant ultérieur de ses obligations.



Droit d'information des personnes concernées

Il appartient au concessionnaire de fournir l'information aux personnes concernées par les opérations de traitement au moment de la collecte des données.

Exercice des droits des personnes

Le Concessionnaire aide le concédant à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité des données, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Lorsque les personnes concernées exercent auprès du Concessionnaire des demandes d'exercice de leurs droits, le Concessionnaire doit adresser ces demandes dès réception par courrier électronique à : dpo@metropole-rouen-normandie.fr

Notification des violations de données à caractère personnel

Le Concessionnaire notifie au concédant toute violation de données à caractère personnel dans un délai maximum de 48 heures après en avoir pris connaissance au DPO de la Ville par e-mail à l'adresse suivante dpd@rouen.fr.

Le concessionnaire est également responsable de la notification de l'autorité de contrôle dans le délai légal.

La notification contient au moins :

- la description de la nature de la violation de données à caractère personnel (catégories et nombre approximatif de personnes concernées par la violation et d'enregistrements de données) ;
- le nom et les coordonnées du délégué à la protection des données ou d'un autre point de contact ;
- la description des conséquences probables de la violation de données à caractère personnel ;
- la description des mesures prises par le Concessionnaire ou que le concédant propose de prendre pour remédier à la violation de données à caractère personnel, y compris, le cas échéant, les mesures pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives.

Si, et dans la mesure où il n'est pas possible de fournir toutes ces informations en même temps, les informations peuvent être communiquées de manière échelonnée sans retard indu.

Le Concessionnaire communique, en son nom, la violation de données à caractère personnel à la personne concernée dans les meilleurs délais, lorsque cette violation est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et libertés d'une personne physique.

La communication à la personne concernée décrit, en des termes clairs et simples, la nature de la violation de données à caractère personnel et contient au moins les mêmes éléments que la notification ci-dessus.

Aide du Concessionnaire dans le cadre du respect par le concédant de ses obligations

Le Concessionnaire aide le concédant pour la réalisation d'analyses d'impact relative à la protection des données ainsi que pour la réalisation de la consultation préalable de l'autorité de contrôle.

Mesures de sécurité des données à caractère personnel

Le Concessionnaire s'engage à mettre en œuvre les mesures de sécurité suivantes :

- l'anonymisation et le chiffrement des données à caractère personnel
- les moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement ;
- les moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique ;
- une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement.

Sort des données

Au terme de la prestation de services relatifs au traitement de ces données, le Concessionnaire s'engage à remettre les données au concédant dans un format structuré et interopérable.

Délégué à la protection des données

Le Concessionnaire communique au concédant le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément au règlement européen sur la protection des données.

Registre des catégories d'activités de traitement

Le Concessionnaire déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement effectuées pour le compte du concédant comprenant :

- le nom et les coordonnées du responsable de traitement pour le compte duquel il agit, des éventuels autres prestataires et, le cas échéant, du délégué à la protection des données,
- Les catégories de traitements effectués pour le compte du concédant,
- Le cas échéant, les transferts de données à caractère personnel vers un pays tiers ou à une organisation internationale, y compris l'identification de ce pays tiers ou de cette organisation internationale et les documents attestant de l'existence de garanties appropriées le cas échéant,
- Une description générale des mesures de sécurité techniques et organisationnelles, y compris entre autres, selon les besoins :
 - L'anonymisation et le chiffrement des données à caractère personnel ;
 - Ses moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement ;
 - Des moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique ;



Ville de ROUEN



- Une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement.

Documentation

Le Concessionnaire met à la disposition du concédant, la documentation nécessaire pour démontrer le respect de toutes ses obligations et pour permettre la réalisation d'audits, y compris des inspections, par le concédant ou un autre auditeur qu'il a mandaté, et contribuer à ces audits.



Ville de ROUEN



Annexe 9 : Modèle financier

VOIRIE ROUEN

nombre horodateurs

330

RECETTES VILLE DE ROUEN	2027	2028	2029	2030	2031	2032	2033	2034	2035
Recette horodateur	5 942 327,39 €	6 031 462,30 €	6 040 509,49 €	6 049 570,25 €	6 058 644,61 €	6 067 732,58 €	6 076 834,17 €	6 085 949,43 €	6 095 078,35 €
Recette FPS payé	3 396 388,85 €	3 401 483,43 €	3 406 585,66 €	3 411 695,54 €	3 416 813,08 €	3 421 938,30 €	3 427 071,21 €	3 432 211,81 €	3 437 360,13 €

	2027	2028	2029	2030	2031	2032	2033	2034	2035
PRODUITS RNAS	Montant	Montant	Montant	Montant	Montant	Montant	Montant	Montant	Montant
Prestation	2 082 104,81 €	2 101 934,17 €	2 119 581,01 €	2 137 451,27 €	2 155 547,88 €	2 173 873,79 €	2 192 432,03 €	2 211 225,64 €	2 230 257,71 €
TOTAL DES PRODUITS	2 082 104,81 €	2 101 934,17 €	2 119 581,01 €	2 137 451,27 €	2 155 547,88 €	2 173 873,79 €	2 192 432,03 €	2 211 225,64 €	2 230 257,71 €

	2027	2028	2029	2030	2031	2032	2033	2034	2035
CHARGES	Montant	Montant	Montant	Montant	Montant	Montant	Montant	Montant	Montant
Charges de personnel	587 388,05 €	593 751,93 €	602 908,11 €	612 206,63 €	621 649,73 €	631 239,67 €	640 978,76 €	650 869,35 €	660 913,82 €
Personnel intérimaire et CDD	20 982,49 €	21 402,14 €	21 830,18 €	22 266,79 €	22 712,12 €	23 166,36 €	23 629,69 €	24 102,28 €	24 584,33 €
Déplacements et missions	100,00 €	100,00 €	100,00 €	100,00 €	100,00 €	100,00 €	100,00 €	100,00 €	100,00 €
Total charges de personnel	608 470,54 €	615 254,07 €	624 838,29 €	634 573,42 €	644 461,85 €	654 506,03 €	664 708,45 €	675 071,64 €	685 598,15 €
Carburant	3 524,26 €	3 594,74 €	3 666,64 €	3 739,97 €	3 814,77 €	3 891,06 €	3 968,88 €	4 048,26 €	4 129,23 €
Total charges énergétiques	3 524,26 €	3 594,74 €	3 666,64 €	3 739,97 €	3 814,77 €	3 891,06 €	3 968,88 €	4 048,26 €	4 129,23 €
Entretien général	60 000,00 €	61 200,00 €	65 484,00 €	72 032,40 €	73 473,05 €	80 820,35 €	88 902,39 €	97 792,63 €	107 571,89 €
Logiciels et licences	242 506,00 €	242 506,00 €	242 506,00 €	242 506,00 €	242 506,00 €	242 506,00 €	242 506,00 €	242 506,00 €	242 506,00 €
Total entretien	302 506,00 €	303 706,00 €	307 990,00 €	314 538,40 €	315 979,05 €	323 326,35 €	331 408,39 €	340 298,63 €	350 077,89 €
Amortissements	358 986,44 €	358 986,44 €	358 986,44 €	358 986,44 €	358 986,44 €	358 986,44 €	358 986,44 €	358 986,44 €	358 986,44 €
Charges locatives	77 479,65 €	77 479,65 €	77 479,65 €	77 479,65 €	77 479,65 €	77 479,65 €	77 479,65 €	77 479,65 €	77 479,65 €
Total amortissements et charges locatives	436 466,09 €	436 466,09 €	436 466,09 €	436 466,09 €	436 466,09 €	436 466,09 €	436 466,09 €	436 466,09 €	436 466,09 €
Assurances	12 653,44 €	12 969,78 €	13 294,02 €	13 626,37 €	13 967,03 €	14 316,21 €	14 674,11 €	15 040,96 €	15 416,99 €
Transport de fonds	8 420,42 €	8 588,83 €	8 760,61 €	8 935,82 €	9 114,53 €	9 296,82 €	9 482,76 €	9 672,42 €	9 865,86 €
Total sécurité et assurances	21 073,86 €	21 558,61 €	22 054,63 €	22 562,19 €	23 081,56 €	23 613,03 €	24 156,87 €	24 713,38 €	25 282,85 €
Fournitures et consommables	19 258,38 €	23 110,06 €	27 732,07 €	33 278,48 €	39 934,18 €	47 921,02 €	57 505,22 €	69 006,26 €	82 807,52 €
Frais bancaires	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €
ANTAI	224 878,36 €	225 215,68 €	225 553,50 €	225 891,83 €	226 230,67 €	226 570,01 €	226 909,87 €	227 250,23 €	227 591,11 €
Total frais divers	244 136,74 €	248 325,73 €	253 285,57 €	259 170,31 €	266 164,85 €	274 491,03 €	284 415,09 €	296 256,50 €	310 398,62 €
répartition GIE	209 736,05 €	213 930,78 €	218 209,39 €	222 573,58 €	227 025,05 €	231 565,55 €	236 196,86 €	240 920,80 €	245 739,22 €
répartition RNAS	65 502,94 €	66 813,00 €	68 149,26 €	69 512,25 €	70 902,49 €	72 320,54 €	73 766,95 €	75 242,29 €	76 747,14 €
Total frais de structure	275 239,00 €	280 743,78 €	286 358,65 €	292 085,83 €	297 927,54 €	303 886,10 €	309 963,82 €	316 163,09 €	322 486,36 €
TOTAL DES CHARGES	1 891 416,49 €	1 909 649,02 €	1 934 659,87 €	1 963 136,21 €	1 987 895,71 €	2 020 179,69 €	2 055 087,60 €	2 093 017,59 €	2 134 439,19 €
Financier	84 227,74 €	75 783,90 €	66 996,04 €	57 850,16 €	48 331,65 €	38 425,35 €	28 115,45 €	17 385,51 €	6 218,41 €

RESULTAT	106 460,58 €	116 501,25 €	117 925,10 €	116 464,91 €	119 320,51 €	115 268,75 €	109 228,99 €	100 822,55 €	89 600,11 €
----------	--------------	--------------	--------------	--------------	--------------	--------------	--------------	--------------	-------------

	2027	2028	2029	2030	2031	2032	2033	2034	2035
Frais SPL	608 370,54 €	615 154,07 €	624 738,29 €	634 473,42 €	644 361,85 €	654 406,03 €	664 608,45 €	674 971,64 €	685 498,15 €
Frais spécifiques	1 008 287,25 €	1 011 292,41 €	1 017 931,18 €	1 027 526,51 €	1 032 879,08 €	1 045 212,57 €	1 059 608,15 €	1 076 445,02 €	1 096 173,01 €
Investissement	358 986,44 €	358 986,44 €	358 986,44 €	358 986,44 €	358 986,44 €	358 986,44 €	358 986,44 €	358 986,44 €	358 986,44 €
Total des charges	1 975 644,23 €	1 985 432,92 €	2 001 655,91 €	2 020 986,36 €	2 036 227,36 €	2 058 605,04 €	2 083 203,04 €	2 110 403,10 €	2 140 657,60 €